



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg d'Obligations indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50® d'un montant nominal de 30.000.000 € venant à échéance en avril 2020
Code ISIN FR0012370617

Durée d'investissement conseillé : jusqu'à la Date d'Echéance

Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs obligations avant l'échéance.

Les demandes d'achat seront reçues du 26 janvier 2015 inclus au 25 mars 2015 inclus.

CE PROSPECTUS SE COMPOSE :

- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2013 (sous le numéro D.13-0174) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 444 (le **Document de Référence 2012** ou **DR 2012**) ;
- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2014 (sous le numéro D.14-0141) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 438 (le **Document de Référence 2013** ou **DR 2013**) ;
- l'actualisation du Document de Référence 2013 et rapport financier semestriel déposée auprès de l'AMF le 7 août 2014 (sous le numéro D.14-0141-A01) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 189 (**l'Actualisation du Document de Référence 2013** ou **Actualisation du DR 2013**) ;
- le communiqué de presse de Natixis en date du 6 mai 2014 (le **Communiqué 1**) ;
- le communiqué de presse de Natixis en date du 31 juillet 2014 (le **Communiqué 2**) ;
- le communiqué de presse de Natixis en date du 4 novembre 2014 (le **Communiqué 3**) ;
- du résumé du prospectus ; et
- du présent document.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 15-017 en date du 9 janvier 2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de Natixis (30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris).

Sommaire

1	Résumé du prospectus	3
2	Facteurs de risques.....	15
3	Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes	20
4	Informations sur les Obligations	22
5	Informations concernant l'Émetteur	36
6	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	39
7	Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	39
8	Documents accessibles au public.....	39

Résumé du prospectus



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg d'Obligations indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50® d'un montant nominal de 30.000.000 € venant à échéance en avril 2020
Code ISIN FR0012370617

Visa de l'AMF n° 15-017 en date du 9 janvier 2015

Avertissement au lecteur

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive 2003/71/EC, telle que modifiée (la Directive Prospectus) et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le Règlement DP), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP.

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Éléments". Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Etant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Éléments pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Le prospectus peut être obtenu sur simple demande et sans frais à :

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris - Téléphone : +33.(0)1.58.32.30.00

Il peut être consulté sur le site Internet de l'Émetteur (www.equitysolutions.natixis.com) et de l'AMF (www.amf-france.org)

Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus, et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>
A.2	<p>L'Émetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Obligations (l'Offre au Public) pour la période allant 26 janvier 2015 inclus au 25 mars 2015 inclus (la Période d'Offre) par tout intermédiaire financier (les Offreurs) sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(i) tout Offreur reconnaît sur son site internet qu'il agit en qualité d'Offreur et qu'il utilise le prospectus pour offrir les Obligations durant la Période d'Offre conformément au consentement de l'Émetteur ; et</p> <p>(ii) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Émetteur est responsable) aux fins de l'Offre au Public des Obligations en France pendant la Période d'Offre mentionnée ci-dessus et se limite au placement final pendant la Période d'Offre et cessera à l'issue de celle-ci.</p> <p>L'OFFRE DES OBLIGATIONS PAR UN OFFREUR ET L'ACQUISITION PAR UN INVESTISSEUR SE FERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS CONVENUS ENTRE L'OFFREUR ET CET INVESTISSEUR (LES MODALITES DE L'OFFRE AU PUBLIC), Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE PRIX, L'ALLOCATION OU LE REGLEMENT-LIVRAISON ET TOUTES DEPENSES OU TAXES FACTUREES A L'INVESTISSEUR. L'ÉMETTEUR NE SERA PAS PARTIE A DE TELS ACCORDS AVEC LES INVESTISSEURS ET EN CONSEQUENCE, LE PRESENT PROSPECTUS NE COMPREND PAS CES INFORMATIONS. L'OFFREUR FOURNIRA LES MODALITES DE L'OFFRE AU PUBLIC A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. NI L'ÉMETTEUR NI NATIXIS FUNDING NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.</p>

Section B – Émetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	NATIXIS (Natixis ou l'Émetteur)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ législation Pays d'origine	Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris Natixis est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1er de ce Code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts. France
B.4b	Tendances connues	Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant Natixis et les secteurs d'activité dans lesquelles elle exerce ses activités.
B.5	Description de l'Émetteur	<p>Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français.</p> <p>En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis.</p> <p>BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.</p> <p>Au 30 novembre 2014, BPCE détenait 71,5 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p> <div style="text-align: center;"> <pre> graph TD GP[GROUPE BPCE] subgraph Parents B19[19 Banques Populaires] C17[17 Caisses d'Épargne] end B19 -.-> 50% BPCE[BPCE Central institution] C17 -.-> 50% BPCE BPCE -.-> 71.5% NATIXIS </pre> </div>

		et A (négative) par respectivement Fitch Ratings Ltd. (Fitch Ratings), Moody's Investors Services Inc. (Moody's) et Standard and Poor's Ratings Services (Standard and Poor's).
--	--	--

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Obligations / ISIN	<p>Les obligations sont des obligations à capital non garanti indexés sur l'indice EURO STOXX 50® (les Obligations).</p> <p>Le prix d'émission des Obligations est de 100%.</p> <p>Valeur Nominale des Obligations : 1.000 Euros.</p> <p>Le montant nominal de l'émission est de 30.000.000 €.</p> <p>Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0012370617</p>
C.2	Monnaie	Euro (€)
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité	Néant : les Obligations seront librement négociables.
C.8	Droit attaché aux obligations et rang de créance	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 14 avril 2020 (la Date d'Echéance).</p> <p><i>Forme des Obligations</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Elles seront émises sous forme dématérialisée et seront au porteur.</p> <p><i>Rang de Créance des Obligations</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><i>Clause de maintien de l'emprunt à son rang</i> : L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer de gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i> : il existe des cas d'exigibilité anticipée dont la survenance pourrait amener l'Émetteur à rembourser par anticipation les Obligations.</p> <p><i>Fiscalité</i> : le paiement du remboursement des obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source requis par la loi. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français</p> <p>Représentant de la masse : BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.</p>
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.
C.15	Valeur de l'investissement par rapport au sous-jacent	<p>A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations recevront un montant déterminé par rapport à la performance de l'EURO STOXX 50® (l'Indice ou le Sous-Jacent) selon les formules de calcul décrites au paragraphe C.18.</p> <p>La date de remboursement anticipé automatique des Obligations est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus la performance est élevée, plus proche sera la date de remboursement anticipé automatique et inversement. Le rendement des Obligations est indexé sur la performance du Sous-Jacent et dépend du fait que la performance du Sous-Jacent atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de</p>

		hausse ou de baisse du Sous-Jacent proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement de ces Obligations est lié à la performance du Sous-Jacent telle que calculée à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs d'Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative du Sous-Jacent, peut être significativement plus faible que le montant par Obligations investi initialement.
C.16	Date d'échéance et date finale de référence	La date d'échéance des Obligations est le 14 avril 2020 (la Date d'Echéance) et la date finale de référence est la dernière date d'évaluation (la Date d'Evaluation Finale telle que définie à la rubrique C.18 ci-dessous).
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Paiement en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	<p>Intérêt</p> <p>Les Obligations ne portent pas intérêt.</p> <p>Remboursement</p> <p>Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance à leur valeur de marché à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas d'illégalité. Les Obligations peuvent également être remboursées pour un montant pré-déterminé (tel qu'indiqué ci-dessous) en cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que défini ci-dessous). En outre, conformément aux dispositions figurant au paragraphe 2.13 des Informations sur les Obligations et en cas de survenance d'événements et d'ajustements affectant le Sous-Jacent (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), CACEIS Bank Luxembourg (l'Agent de Calcul) pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement concerné. En cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que prévu ci-dessous), les Obligations seront remboursées pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après.</p>
		<p>Remboursement Final</p> <p>A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée par anticipation ou rachetée et annulée, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice constatée à chaque Date d'Evaluation (le Montant de Remboursement Final) selon l'une des formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si à la Date d'Evaluation Finale, l'Indice_t est supérieur ou égal à l'Indice₀, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à : <p style="text-align: center;">Valeur Nominale x 137,50%</p> - Si à la Date d'Evaluation Finale, l'Indice_t est strictement inférieur à l'Indice₀ et est supérieur ou égal au Niveau de la Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à : <p style="text-align: center;">Valeur Nominale x 100%</p> - Sinon, si l'Indice_t est strictement inférieur au Niveau de la Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à : <p style="text-align: center;">Valeur Nominale x (Indice_t / Indice₀)</p> <p>Où :</p> <p>Indice₀ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.</p> <p>Indice_t désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.</p> <p>Niveau de la Barrière signifie 60% x Indice₀.</p>
		Remboursement Anticipé Automatique

Dans l'hypothèse où un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique_t (tel que défini ci-dessous) a lieu à une Date d'Evaluation_t, l'Émetteur remboursera par anticipation les Obligations en totalité (et non en partie) restant en circulation à la Date de Rappel Anticipé Automatique_t correspondante selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique}_t$$

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique_t désigne l'événement selon lequel l'Indice_t est supérieur ou égal à l'Indice₀ à une Date d'Evaluation_t.

Avec :

Indice_t correspond au Cours de Clôture de l'Indice à chaque Date d'Evaluation_t.

t correspond au nombre allant de 2 à 4 inclus selon la Date de Rappel Anticipé Automatique_t.

Date de Rappel Anticipé Automatique_t signifie chaque année commençant le 18 avril 2017 jusqu'au 12 avril 2019 inclus (comme décrit dans le tableau ci-dessous) ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique_t signifie les taux comme décrits dans le tableau ci-dessous, correspondant aux Dates de Rappel Anticipé Automatique_t.

t	Taux de Remboursement Anticipé Automatique _t	Date de Rappel Anticipé Automatique _t
t=2	112%	Mardi 18 avril 2017
t=3	119,5%	Vendredi 13 avril 2018
t=4	128%	Vendredi 12 avril 2019

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des stipulations des présentes Informations sur les Obligations.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance, telle que constatée par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de :

- (a) de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas sur :
 - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.
- (b) de tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- (c) de toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés Liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

		<p>Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.</p> <p>Date d'Echéance désigne le 14 avril 2020 sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré (sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'Obligations à quelque indemnisation que ce soit), des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché et sous réserve d'un remboursement anticipé.</p> <p>Date d'Emission désigne le 19 janvier 2015.</p> <p>Date d'Evaluation désigne l'une quelconque des Date d'Evaluation, Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.</p> <p>Date d'Evaluation_t signifie le 3 avril 2017 pour t=2, le 3 avril 2018 pour t=3 et le 1^{er} avril 2019 pour t=4 inclus (comme décrit dans le tableau ci-dessous) ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché.</p>								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="587 607 997 656">t</th> <th data-bbox="997 607 1390 656">Date d'Evaluation_t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="587 656 997 705">t=2</td> <td data-bbox="997 656 1390 705">Lundi 3 avril 2017</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 705 997 754">t=3</td> <td data-bbox="997 705 1390 754">Mardi 3 avril 2018</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 754 997 801">t=4</td> <td data-bbox="997 754 1390 801">Lundi 1 avril 2019</td> </tr> </tbody> </table>	t	Date d'Evaluation _t	t=2	Lundi 3 avril 2017	t=3	Mardi 3 avril 2018	t=4	Lundi 1 avril 2019
t	Date d'Evaluation _t									
t=2	Lundi 3 avril 2017									
t=3	Mardi 3 avril 2018									
t=4	Lundi 1 avril 2019									
C.19	Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent	<p>Le prix de référence final de l'Indice sera déterminé à la dernière Date d'Evaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements affectant le Sous-Jacent.</p>								
C.20	Informations sur le sous-jacent	<p>L'indice EURO STOXX 50® est calculé et diffusé par STOXX (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E "INDEX" et Code Reuters : STOXX50E).</p> <p>Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de STOXX (www.stoxx.com/index.html).</p>								

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur	<p>Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations objet du présent prospectus.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Certains de ces risques auxquels l'Émetteur est exposé sont liés à l'activité de l'Émetteur et au marché, étant souligné qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques de Natixis pris dans le cadre de son activité ou en considération de son environnement. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Épargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à l'Émetteur, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le risque de crédit ; (ii) le risque de marché, de liquidité et de financement ; (iii) le risque opérationnel ; et (iv) le risque d'assurance.
D.6	Principaux risques propres aux Obligations	<p>Il existe un ensemble de risques spécifiques liés à la nature des Obligations, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait que les Obligations ne sont pas un produit de dette conventionnel et comporte un risque de perte en capital ; (ii) l'absence de perception d'intérêts relatifs aux Obligations ; (iii) le fait que les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures ; (iv) les risques potentiels de volatilité des Obligations, les variations importantes de l'Indice ; (v) la possibilité pour l'Agent de Calcul de procéder à des opérations d'ajustements et de substitution ; (vi) les risques liés à l'Indice et (vii) l'absence de clause de brutage (<i>gross up</i>) en cas de majoration ou de retenue fiscale ci-dessous : <p>Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.</p> <p>En outre, les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice. Les porteurs d'Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais uniquement un montant de remboursement anticipé automatique ou final au titre des Obligations déterminé par rapport à la performance de l'Indice tel que décrit à la rubrique C.18 ci-dessus.</p> <p>Le rendement des Obligations dépend du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé constaté sur plusieurs séries de dates consécutives. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations.</p> <p>En outre, en cas de remboursement anticipé des Obligations en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ou en cas d'illégalité, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Obligations à la date d'exigibilité du remboursement des Obligations. En cas d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique, les Obligations seront remboursées pour un montant calculé conformément à la formule prévue à la rubrique C.18 ci-dessus.</p> <p>La valeur de remboursement des Obligations peut être inférieure au montant de</p>

Élément	Titre	
		l'investissement initial. Dans le pire des scénarii, les investisseurs peuvent perdre la totalité de leur investissement.

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des produits	<p>Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme de Natixis.</p> <p>Le produit net de l'offre est estimé à 30.000.000 €.</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date d'Emission : 19 janvier 2015</p> <p>Les Obligations sont offertes au public en France.</p> <p>La Période d'Offre des Obligations sera ouverte du 26 janvier 2015 inclus au 25 mars 2015 inclus.</p> <p>Le prix d'achat des Obligations à chaque Date d'Achat, est égal à 100% de la Valeur Nominale</p> <p>Avec :</p> <p>Date d'Achat, signifie chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Offre.</p>
		<p>Les Obligations seront entièrement souscrites à la Date d'Emission par Natixis Funding et seront offertes au public en France par les Offreurs sur le marché secondaire pendant la période du 26 janvier 2015 inclus au 25 mars 2015 inclus.</p> <p>Les ordres d'acquisition des Obligations par le public et les versements des fonds par les acquéreurs seront reçus jusqu'au 25 mars 2015. Chaque ordre d'acquisition devra être accompagné du versement du prix d'acquisition et, à défaut, ne sera pas pris en compte.</p> <p>Le règlement-livraison des Obligations achetées pendant la Période d'Offre s'effectuera par l'intermédiaire d'Euroclear France et sera réalisé 2 Jours Ouvrés après la Date d' Achat.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Sans objet. Il n'existe aucun intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	<p>Sans objet. Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur.</p>

2 Facteurs de risques

Natixis (ci-après l'Émetteur) considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations objet de ce prospectus (ci-après les Obligations). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence 2013 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, au chapitre IV intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 131 à 187.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur, à son activité, à ses relations avec BPCE et aux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Épargne, ainsi qu'au secteur macroéconomique et à la crise financière sont décrits dans les paragraphes «Facteurs de risques», aux pages 133 à 138 du Document de Référence 2013 incorporés par référence dans le présent Prospectus. Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2013.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 2 "Informations sur les Obligations".

Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent de Calcul des Obligations, ni l'Agent de Publication de l'Indice ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement dans les Obligations.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

Risques généraux relatifs aux Obligations

Valeur de marché des Obligations et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation A (stable), A2 (négative) et A (négative) par respectivement Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur la Bourse de Luxembourg. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la date d'échéance des Obligations (la **Date d'Echéance**). En outre, toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner une perte en capital non mesurable a priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance n'est pas garanti et reste également sujet au risque de défaut de Natixis. Les investisseurs peuvent subir une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Obligations.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Changement législatif

Les Obligations sont régies par la loi française. Les Informations sur les Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Obligations constituant des obligations en droit français

Les Obligations constituent des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette qualification est une qualification juridique et non prudentielle. Les investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique et, le cas échéant, leur autorité de tutelle, leurs comptables, commissaires aux comptes ou conseils fiscaux, afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Obligations, (ii) les Obligations peuvent être utilisées en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) les Obligations sont éligibles en tant qu'actif réglementé (si applicable), (iv) les Obligations constituent pour eux un investissement approprié d'un point de vue prudentiel et (v) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Obligations leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Obligations en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Modification des caractéristiques des Obligations

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquiescer ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Informations sur les Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) conformément au paragraphe 2.20 se trouvant dans la section "Caractéristiques des titres émis".

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (**l'Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des porteurs d'Obligations" décrites dans la section "Caractéristiques des titres émis" du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Risques spécifiques relatifs aux Obligations

Généralités

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où elles ne portent pas intérêt et où le montant de remboursement anticipé automatique est déterminé par rapport à la performance de l'Indice Euro Stoxx 50® (**l'Indice** ou le **Sous-Jacent**).

L'Indice est, à la date du présent Prospectus, composé de cinquante valeurs phares de la zone euro (Code Bloomberg : SX5E "INDEX" et Code Reuters : .STOXX50E), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site du Sponsor de l'Indice (www.stoxx.com/index.html).

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

En outre, les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice.

Les porteurs d'Obligations ne recevront pas de coupon pendant la durée de vie des Obligations.

À la Date d'Échéance, les porteurs d'Obligations recevront un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent. Si à la date d'évaluation finale, le niveau de clôture de l'Indice est inférieur à une barrière correspondant à 60% du niveau de l'Indice à la date d'évaluation initiale, les porteurs se verront rembourser la valeur nominale minorée de cette baisse de valeur de l'Indice.

La date de remboursement de ces Obligations est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. Le rendement de ces Obligations est totalement lié à la performance du Sous-Jacent. Le rendement dépend du fait que la performance du Sous-Jacent atteigne ou non un seuil prédéterminé. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse du Sous-Jacent proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Obligations. Le rendement de ces Obligations est lié à la performance du Sous-Jacent telle que calculée

à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Obligations plus que n'importe quel autre facteur. A la Date d'Echéance, les porteurs d'Obligations peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement. Les porteurs d'Obligations peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final qui, en cas d'évolution négative du Sous-Jacent pendant la vie d'Obligations, peut être significativement plus faible que le montant par Obligation investi initialement.

En outre, en cas de remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs d'Obligations en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Obligations à la date d'exigibilité du remboursement des Obligations tel que plus amplement décrit dans les Informations sur les Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- le prix de marché de ces Obligations peut être volatil ;
- le remboursement du principal peut intervenir à un moment différent que celui prévu initialement ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- l'Indice peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- le moment auquel les variations de l'Indice interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important ; et
- le prix de marché des Obligations peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices.

En conséquence de ce qui précède, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans les Obligations.

Le rendement des Obligations pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable

A la différence des Obligations à taux fixe ou flottant, les Obligations ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Obligations à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Ajustement ou substitution

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions. En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements ou substitutions lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul et les porteurs d'Obligations excepté en cas de contestation des déterminations de l'Agent de Calcul décrite à la section 2.21 des Informations sur les Obligations.

Risques liés à l'Indice Euro STOXX 50

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à l'Indice :

- la performance historique de l'Indice n'est pas indicative de la performance future de l'indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations;
- le niveau de l'Indice peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'Indice sont négociés. L'Indice est composé d'actions sous-jacentes qui seront sujettes à des fluctuations de prix de marché, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Obligations.

Les politiques du sponsor de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice, et la manière dont le sponsor de l'Indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'Indice. Les politiques d'un sponsor de l'Indice en ce qui concerne le calcul de l'Indice peuvent également affecter la valeur de l'Indice. Le sponsor de l'Indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à l'Indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

L'indice Euro STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le **Concédant**), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

Absence de brutage en cas d'application de retenues à la source - Fiscalité

Les Obligations ne bénéficieront pas de clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source. Les porteurs d'Obligations supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

Taux de rendement actuariel annuel

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe les porteurs d'Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu à la Date d'Émission, le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Informations sur les Obligations) étant calculé par référence à la variation de l'Indice.

3 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

3.1 Responsables du prospectus

Selim Mehrez, Responsable Global Equity Derivatives et M Eric Valézy, Responsable Desk Transversal Equity Markets.

3.2 Attestation des responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351 et 352.

Les informations financières historiques présentées dans l'Actualisation du DR 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux du présent Deuxième Supplément, qui contient une observation figurant en pages 185 et 186

Fait à Paris, le 9 janvier 2015

M. Selim Mehrez, Responsable Global Equity Derivatives

M. Eric Valézy, Responsable Desk Transversal Equity Markets

3.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 (pour le cabinet Mazars, dont le mandat a été reconduit par l'assemblée générale de mai 2012) et par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2010 (pour les cabinets Deloitte & Associés et KPMG Audit, dont le mandat a été reconduit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2016 (cabinets Deloitte & Associés et KPMG Audit). Deloitte & Associés, KPMG Audit et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Deloitte & Associés

Représenté par José-Luis Garcia
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

KPMG Audit

Représenté par M. Jean-François DANDE
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Mazars

Représenté par M. Michel BARBET-MASSIN et M. Emmanuel DOOSEMAN
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

BEAS

7-9, Villa Houssay
92200 Neuilly-sur-Seine

M. Malcom Mc Larty

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

M. Patrick de Cambourg

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

4 Informations sur les Obligations

1 CADRE DE L'EMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des Obligations a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Émetteur le 19 février 2014 et par une décision d'émission des Obligations le 9 janvier 2015.

1.2 Nombre et valeur nominale des obligations, produit de l'offre

Le présent emprunt sera représenté par des obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune (la **Valeur Nominale**) (les **Obligations**).

Le montant nominal de l'émission est de 30.000.000 €.

Les Obligations seront émises au pair et souscrites par Natixis Funding le 19 janvier 2015, dont le siège est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

Le prix d'émission est de 100% de la Valeur Nominale.

Le produit net de l'offre est estimé à 30.000.000 €.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

Les Obligations seront offertes au public en France conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier et admises aux négociations sur la Bourse de Luxembourg (en tant que marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée). Un certificat d'approbation sera fourni à la Commission de Surveillance du Secteur Financier par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période d'Offre

La période d'offre des Obligations sera ouverte du 26 janvier 2015 à 9h00 au 25 mars 2015 à 17h00 (la **Période d'Offre**). Les demandes d'achat des Obligations seront reçues dans la limite des Obligations disponibles.

1.6 Organismes financiers chargés de l'offre au public et consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus

Les Obligations ont été entièrement souscrites à la Date d'Emission par Natixis Funding et seront offertes au public en France sur le marché secondaire durant la période d'offre qui s'effectuera, dans la limite du nombre d'obligations disponibles par tout intermédiaire financier indiquant utiliser le Prospectus conformément au consentement de l'Émetteur pour faire l'offre au public (les **Offreurs**).

Une commission d'un montant maximum 1,44% par an sera versée aux Offreurs.

L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Émetteur est responsable) par les Offreurs dans le but de placer les Obligations auprès du public en France pendant la Période d'Offre mentionnée au paragraphe 1.5 "Période d'Offre" ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la Période d'Offre et cessera à l'issue de celle-ci.

L'utilisation du Prospectus est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié dans le présent chapitre et l'Émetteur ne consent à son utilisation à aucune autre fin.

Tout Offreur devra publier, sur son site internet qu'il utilise le Prospectus pour cette offre au public conformément au consentement de l'Émetteur.

L'OFFRE DES OBLIGATIONS PAR UN OFFREUR ET L'ACQUISITION PAR UN INVESTISSEUR SE FERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS CONVENUS ENTRE L'OFFREUR ET CET INVESTISSEUR (LES MODALITES DE L'OFFRE AU PUBLIC), Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LE PRIX, L'ALLOCATION OU LE REGLEMENT-LIVRAISON ET TOUTES DEPENSES OU TAXES FACTUREES A L'INVESTISSEUR. L'ÉMETTEUR NE SERA PAS PARTIE A DE TELS ACCORDS AVEC LES INVESTISSEURS ET EN CONSEQUENCE, LE PRESENT PROSPECTUS NE COMPREND PAS CES INFORMATIONS. L'OFFREUR FOURNIRA LES MODALITES DE L'OFFRE AU PUBLIC A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA

RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. NI L'ÉMETTEUR NI NATIXIS FUNDING NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre d'obligations est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales en France.

2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS ÉMISES

2.1 Nature, forme et délivrance des obligations

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations sont toutes de même catégorie et au porteur.

Elles seront émises sous forme dématérialisée et obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du détenteur.

Les Obligations seront inscrites en compte chez les teneurs de compte concernés au fur et à mesure de l'offre au public des Obligations.

Euroclear France, dont le siège se situe au 115 rue de Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'achat

Le prix d'achat des Obligations (le **Prix d'Achat** ou **PA**) à chaque **Date d'Achat** (tel que défini ci-dessous) est égal à 100% de la Valeur Nominale.

Avec :

Date d'Achat signifie chaque Jour Ouvré pendant la Période d'Offre.

Chaque achat d'Obligations devra être accompagné du versement du Prix d'Achat. Tout achat d'Obligations qui n'aurait pas été intégralement payé sera annulé de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le règlement-livraison des Obligations aura lieu 3 jours ouvrés après chaque Date d'Achat pour les Obligations concernées.

2.3 Date de jouissance

19 janvier 2015

2.4 Date de règlement

19 janvier 2015

2.5 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts

Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations.

2.6 Amortissement, remboursement

Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 14 avril 2020, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, sous réserve des dispositions relatives aux Cas de Perturbation du Marché.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé au gré de l'Émetteur

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement sous réserve de la survenance d'un Événement de Remboursement Anticipé Automatique ou d'un cas d'illégalité.

Rachat

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations par des rachats en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

2.7 Taux de rendement actuariel brut

Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Emission.

2.8 Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance

Le montant de remboursement à la Date d'Echéance (ci-après, le **Montant de Remboursement Final**), sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

- Si à la Date d'Evaluation Finale, l'Indice_f est supérieur ou égal à l'Indice₀, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 137,50\%$$

- Si à la Date d'Evaluation Finale, l'Indice_f est strictement inférieur à l'Indice₀ et est supérieur ou égal au Niveau de la Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

- Sinon, si l'Indice_f est strictement inférieur au Niveau de la Barrière, chaque Obligation sera remboursée à un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (\text{Indice}_f / \text{Indice}_0)$$

Où :

Indice₀ désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale.

Indice_f désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.

Niveau de la Barrière signifie 60% x Indice₀.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent paragraphe auront le sens qui leur est donné au paragraphe 2.11 ci-dessous.

2.9 Remboursement Anticipé Automatique

Dans l'hypothèse où un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique_t a lieu à une Date d'Evaluation_t, l'Émetteur remboursera par anticipation les Obligations en totalité (mais pas en partie) restant en circulation à la Date de Rappel Anticipé Automatique_t correspondante selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique}_t$$

Pour les besoins des présentes Informations sur les Obligations, un **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique_t** désigne l'événement selon lequel l'Indice_t est supérieur ou égal à l'Indice₀ à une Date d'Evaluation_t tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Émetteur et les porteurs des obligations de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique.

Avec :

Indice_t correspond au Cours de Clôture de l'Indice à chaque Date d'Evaluation_t.

t correspond au nombre allant de 2 à 4 inclus selon la Date de Rappel Anticipé Automatique_t.

Date de Rappel Anticipé Automatique_t signifie chaque année commençant le 18 avril 2017 jusqu'au 12 avril 2019 inclus (comme décrit dans le tableau ci-dessous) ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique_t signifie les taux comme décrits dans le tableau ci-dessous, correspondant aux Dates de Rappel Anticipé Automatique_t.

t	Taux de Remboursement Anticipé Automatique _t	Date de Rappel Anticipé Automatique _t
t=2	112%	Mardi 18 avril 2017
t=3	119,5%	Vendredi 13 avril 2018
t=4	128%	Vendredi 12 avril 2019

Les termes commençant par une majuscule dans le présent paragraphe auront le sens qui leur est donné au paragraphe 2.11 ci-dessous.

2.10 Remboursement Anticipé en cas d'illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, à leur Valeur de Marché (tel que définie au paragraphe 2.11 ci-dessous) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

2.11 Définitions

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des stipulations des présentes Informations sur les Obligations.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance, telle que constatée par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de :

- (a) de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas sur :
 - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.
- (b) de tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- (c) de toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Evaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions des présentes Informations sur les Obligations.

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Date d'Echéance désigne le 14 avril 2020 sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré (sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'Obligations à quelque indemnisation que ce soit), des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché et sous réserve d'un remboursement anticipé.

Date d'Emission désigne le 19 janvier 2015.

Date d'Evaluation désigne l'une quelconque des Date d'Evaluation, Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Initiale.

Date d'Evaluation, signifie le 3 avril 2017 pour t=2, le 3 avril 2018 pour t=3 et le 1^{er} avril 2019 pour t=4 inclus (comme décrit dans le tableau ci-dessous) ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions relatives au Cas de Perturbation du Marché.

t	Date d'Evaluation _t
t=2	Lundi 3 avril 2017
t=3	Mardi 3 avril 2018
t=4	Lundi 1 avril 2019

Date d'Evaluation Finale désigne le 1^{er} avril 2020, ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation du Marché.

Date d'Evaluation Initiale désigne le 1^{er} avril 2015, ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation du Marché.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévues, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévues, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

Indice désigne l'indice EURO STOXX 50® publié par l'Agent de Publication de l'Indice (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E "INDEX" et Code Reuters : .STOXX50E).

Jour de Bourse désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché(s) Lié(s) désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

2.12 Conséquence d'un Cas de Perturbation du Marché

Si à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_t ou/et à la Date d'Evaluation Finale se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_t ou/et la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_t ou/et la Date d'Evaluation Finale concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Cas de Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale ou/et la Date d'Evaluation_t ou/et la Date d'Evaluation Finale.

Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux porteurs d'Obligations en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Émetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de tout Cas de Perturbation du Marché.

2.13 Événements affectant l'Indice

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Émetteur et les porteurs d'Obligations de la survenance de l'un des Événements affectant l'Indice décrits ci-dessous.

2.13.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation, l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

2.13.2 Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

En cas de :

- (a) modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_t ou/et à la Date d'Evaluation Finale ou,
- (b) dans l'hypothèse où, à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_t ou/et à la Date d'Evaluation Finale quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication ou l'Indice est supprimé :
 - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution ; ou
 - (ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_t ou/et à la Date d'Evaluation Finale le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date

d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_t ou/et à la Date d'Evaluation Finale seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice.

Pour les besoins de ce paragraphe :

Indice de Substitution signifie, signifie eu égard à un Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

2.13.3 Correction de l'Indice

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date de Rappel Anticipé Automatique_e ou la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Remboursement Final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les informations concernées des Obligations pour tenir compte de cette correction.

En outre, afin d'éviter toute ambiguïté et sous réserve des stipulations du paragraphe 2.10 ci-dessus, aucun montant dû aux porteurs ne pourra être révisé ou diminué du fait (A) que l'Emetteur ne soit plus en mesure d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, de maintenir de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Obligations et l'exécution de ses obligations y afférentes, (B) de l'augmentation des montants (y compris impôts, taxes, frais ou commissions) liée à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Obligations et l'exécution de ses obligations y afférentes ou (C) de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou réglementation ou d'une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable.

2.14 Durée et vie moyenne

Du 19 janvier 2015 à la Date d'Echéance

2.15 Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de tout Endettement (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Émetteur au titre de tout Endettement, à moins que les Obligations ne bénéficient également et avec le même rang des mêmes sûretés ou garanties ou d'autres sûretés ou garanties qui devront avoir été approuvées par la Masse (telle que définie au paragraphe 2.20 ci-dessous) conformément au paragraphe 2.20 ci-dessous.

Endettement désigne tout endettement présent ou futur représenté par des Obligations ou par d'autres titres ou cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières.

2.16 Cas d'exigibilité anticipée

Le représentant de la Masse (telle que définie au paragraphe 2.20 ci-dessous), agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier tel que défini au paragraphe 2.20.1 ci-dessous) rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur Valeur de Marché (telle que définie au paragraphe 2.11 ci-dessus), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas d'inexécution par l'Émetteur de toute autre obligation qui lui incombe au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ;

- (c) l'Émetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Émetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure à l'appui de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'Union Européenne, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité de tous les passifs de l'Émetteur, y compris les Obligations ;
- (d) au cas où l'Émetteur demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, ou fait l'objet d'une telle demande, ou fait une demande de procédure de conciliation, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur, ou consent une cession au profit de ses créanciers ou conclut un accord avec eux, ou dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- (e) au cas où l'une quelconque des dettes d'emprunt, présentes ou futures de l'Émetteur, d'un montant supérieur à 50.000.000 euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Émetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou toute sûreté personnelle consentie par l'Émetteur pour garantir le paiement d'une telle dette d'emprunt fait l'objet d'un défaut de paiement à la date à laquelle ce paiement est exigible, sauf si ce défaut est dû à une erreur technique et qu'il y est remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires ou si l'Émetteur conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ou l'exercice de la sûreté considérée ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant que la contestation n'aura pas été tranchée par une décision de justice définitive non susceptible de recours.

2.17 Prise ferme

La présente émission a fait l'objet d'une prise ferme par Natixis Funding.

2.18 Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'Émetteur sont A (stable), A2 (négative) et A (négative).

2.19 Agent de Calcul des Obligations

L'Agent de Calcul des Obligations est CACEIS Bank Luxembourg, dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

2.20 Représentation des porteurs d'Obligations

Les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

BNP Paribas Securities Services

9 rue du Débarcadère

93500 Pantin La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 600 euros par an. Elle sera payable le 19 janvier de chaque année et pour la première fois le 19 janvier 2016.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.21 Contestation des déterminations de l'Agent de Calcul

Le porteur unique pourra, ou en cas de pluralité de porteurs, les porteurs représentant au moins 10% des Obligations pourront (i) dans les quatre (4) Jours Ouvrés suivant la modification de la détermination concernée demander au représentant de la Masse de convoquer une assemblée générale afin de contester la détermination effectuée par l'Agent de Calcul relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique, au Montant de Remboursement Final, au Cas de Perturbation du Marché ou à un Evénement affectant l'Indice et (ii) devront informer l'Émetteur d'une telle contestation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette assemblée générale sera convoquée et se tiendra conformément aux dispositions légales. Si elle statue en faveur de la contestation de la détermination, celle-ci sera effectuée dans un délai raisonnable par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre le représentant de la Masse et l'Émetteur. En cas de procédure de contestation les paiements et déterminations réalisés par l'Agent de Calcul ne seront pas suspendus. Si la détermination réalisée à la suite de la procédure de contestation entraîne le paiement d'un montant supplémentaire par l'Émetteur, celui-ci sera versé sans intérêt de retard. Ladite détermination prendra effet de façon rétroactive à la date à laquelle la détermination contestée a pris effet.

2.22 Régime Fiscal

Le paiement du remboursement des obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et requises par la loi. En cas d'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour l'impôt mis à sa charge. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

2.22.1 DIRECTIVE EPARGNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la **Directive Epargne**). En application de la Directive Epargne, les Etats membres sont tenus, depuis le 1er juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (en ce compris notamment les revenus des obligations d'emprunts, y compris les primes attachés à ceux-ci) payés par une personne (agent payeur) établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre (ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre) (la **Méthode de l'Echange d'Informations**).

Toutefois, pendant une période de transition, certains Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer la Méthode de l'Echange d'Informations mais prélèvent une retenue à la source sur les paiements d'intérêts, dont le taux s'élève à 35%. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Commission, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre un accord prévoyant l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le **modèle de convention de l'OCDE**), en ce qui concerne les paiements d'intérêts, ces pays continuant d'appliquer simultanément la retenue à la source sur ces paiements, effectués depuis le 1^{er} juillet 2005, en vertu des accords déjà conclus avec l'Union européenne dans ce domaine, et (ii) la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la Directive Epargne, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique la Directive Epargne. Lors de l'adoption de la Directive Epargne, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche avaient opté pour le prélèvement d'une retenue à la source, en alternative à la Méthode de l'Echange d'Informations. La Belgique a abandonné cette option depuis le 1^{er} janvier 2010. A compter du 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg a également renoncé au prélèvement d'une retenue à la source et applique désormais uniquement la Méthode de l'Echange d'Informations.

Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système transitoire de retenue à la source ou un échange d'information) depuis le 1er juillet 2005.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une version révisée de la Directive Epargne qui en étend le champ d'application à (i) des paiements effectués à travers certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat membre) pour le bénéficiaire ultime d'une personne physique résidente européenne, et (ii) à une gamme plus large de revenus similaires aux revenus d'intérêts. La date prévue pour la transposition de ce texte dans la législation des différents Etats membres de l'Union européenne est le 1^{er} janvier 2016.

2.22.2 FRANCE

2.22.2.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.22.2.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

Gains

Les revenus d'obligations et les primes de remboursement (c'est-à-dire les différences entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition) perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (CGI) sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception (article 158-3 du CGI).

Ces revenus et primes de remboursement sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 24% pour leur montant brut (article 125 D du CGI). Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu. L'excédent éventuel est restitué. Une dispense de paiement peut être sollicitée lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé et 50 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Les revenus d'obligations et les primes de remboursement sont soumis à la contribution sur les hauts revenus (article 223 *sexies* du CGI). Cette contribution est assise sur le revenu fiscal de référence. Le barème de la contribution est le suivant : (i) 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et sur la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune et (ii) 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et sur la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ces revenus et primes de remboursement sont également soumis pour leur montant brut aux prélèvements sociaux au taux global de 15.5%.

Pertes

Lorsque les sommes reçues lors du remboursement des Obligations sont inférieures aux sommes versées lors de leur acquisition, les pertes correspondantes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

b) Plus-values et moins-values de cession

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (articles 158-6 *bis* et 200 A-1 du CGI).

Ces plus-values nettes sont soumises à la contribution sur les hauts revenus (voir paragraphe 2.22.2.1.1.a) ci-dessus).

Les plus-values nettes sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

Moins-values

Les moins-values nettes subies lors de la cession des Obligations peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (article 150-0 D-11° du CGI). Sont notamment de même nature :

- les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (article 150-0 A du CGI) ;
- les profits résultant des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers (articles 150 *quinquies* et 150 *sexies* du CGI) et sur les marchés d'options négociables (article 150 *nonies* du CGI) ;
- les profits résultant d'opérations sur bons d'option (article 150 *decies* du CGI) ;
- les profits réalisés dans le cadre d'opérations à terme sur marchandises (article 150 *octies* du CGI) ; et
- les profits réalisés sur les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (article 150 *undecies* du CGI).

2.22.2.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Bénéfices

La différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Obligations (la **prime de remboursement**) perçue par les personnes morales est prise en compte pour la détermination de leur résultat imposable (article 238 *septies* E, I du CGI).

En principe, la prime de remboursement est imposée lors de sa perception. Toutefois, lorsque (i) la prime de remboursement excède 10% du prix d'acquisition du titre et (ii) le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, une fraction de la prime de remboursement (déterminée par application d'un taux actuariel au prix d'acquisition ou de souscription du titre) est imposable au titre de chaque exercice (article 238 *septies* E, II du CGI). Dans ce cas, lors du remboursement du titre, le bénéfice est déterminé en déduisant les fractions de primes préalablement imposées en application de la méthode d'imposition actuarielle.

Lorsque les titres comportent une clause d'indexation, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en retenant comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription ou de l'acquisition à la date d'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

En cas d'imposition actuarielle (c'est-à-dire lorsque (i) la prime de remboursement excède 10% du prix d'acquisition du titre et (ii) le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement), la fraction imposable de la prime est déterminée chaque année compte tenu de la variation de l'index, constatée à la clôture de l'exercice. Elle est calculée en effectuant successivement les opérations suivantes (BOI-BIC-PDSTK 10-20-60-20 n°250) :

- détermination de la variation de l'index constatée depuis soit la souscription ou l'acquisition du titre jusqu'à la clôture de l'exercice concerné ;
- calcul de la valeur de remboursement à la clôture de l'exercice compte tenu de la variation de l'index déterminée à l'étape précédente ;
- calcul du taux actuariel qui, appliqué au prix de souscription ou d'acquisition, permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir la valeur de remboursement déterminée à l'étape précédente ;
- calcul de la valeur acquise de la prime à la clôture de l'exercice en retenant le taux déterminé à l'étape précédente compte tenu des intérêts capitalisés à chaque échéance.

De la valeur acquise de cette prime, il y a lieu de retrancher la ou les fractions imposées au titre des exercices précédents (article 238 *septies* E, II du CGI).

La prime de remboursement est soumise à :

- l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% (article 219-1 du CGI) ou au taux réduit de 15%, sous certaines conditions, à concurrence de 38 120 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, hors taxes, est inférieur à 7 630 000 euros (219-1-b du CGI) auquel s'ajoute, sous certaines conditions :
- la contribution sociale de 3,3%, qui est assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI), et ;
- la contribution exceptionnelle de 5%, due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros, qui est assise sur l'impôt sur les sociétés (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Déficits

Lorsque les sommes reçues lors du remboursement des Obligations sont inférieures aux sommes versées lors de leur acquisition ou souscription, les pertes correspondantes sont déductibles du résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

b) Plus-values et moins-values de cession

Plus-values

Les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime préalablement imposées en application de la méthode d'imposition actuarielle) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun (voir paragraphe 2.22.2.1.2 a) ci-dessus).

Moins-values

Les moins-values subies lors de la cession des Obligations par les personnes morales sont déductibles de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

2.22.2.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs obligations à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.22.2.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

a) Revenus

Les revenus de toute nature d'obligations et autres titres de créance (telles que les primes de remboursement) payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un **Etat Non-Coopératif**) sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI au taux de 75% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). Toutefois, le prélèvement forfaitaire obligatoire ne s'applique pas aux obligations si l'Émetteur démontre que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non-Coopératif (l'Exception au Prélèvement).

En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ces revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI, à un taux de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Toutefois, la Non-Déductibilité ne s'appliquera pas aux Obligations si l'Émetteur démontre que l'émission des Obligations est une opération réelle, qu'elle n'a pas un caractère anormal ou exagéré et qu'elle a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non-Coopératif (**l'Exception à la Non-Déductibilité**).

En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50 20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20140211, BOI-ANXX-000364-20120912 et BOI-ANXX-000366-20120912, les Obligations bénéficieront de l'Exception au Prélèvement et de l'Exception à la Non-Déductibilité, sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français (**CMF**) ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du CMF, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

b) Plus-values

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont pas imposables en France (article 244 *bis* C du CGI), à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

c) Transposition de la Directive Épargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du CGI et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au CGI. Cet article 242 *ter* prévoit que les personnes qui assurent le paiement notamment de revenus d'obligations et de primes de remboursement sont tenues de déclarer à l'administration fiscale française l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

2.22.3 FISCALITE AU LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que

les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

Investisseurs non-résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur à la date de publication du prospectus, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur lesdits Titres. De même, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Les investisseurs sont invités à noter que le Luxembourg a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'option qu'il avait exercée lors de l'adoption de la Directive Epargne pour le prélèvement d'une retenue à la source lors des paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les lois du 21 juin 2005 telles que modifiées ultérieurement (les **Lois Epargne**), qui sont résidents ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les **Territoires**).

Investisseurs résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur à la date de publication du prospectus et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**) mentionnée ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur lesdits Titres. De même, sous réserve de l'application de la Loi Relibi, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs résidents.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités résiduelles (telles que définies par les Lois Epargne) établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou les Territoires qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques (à moins que lesdites entités aient choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières reconnu conformément à la Directive du Conseil 85/611/CE ou opté pour l'échange d'information), sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Titres. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

2.23 Admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg

2.23.1 COTATION

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 19 janvier 2015 sous le numéro de code ISIN FR0012370617.

2.23.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.23.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de Natixis émis à destination du public sur le marché français sont cotés sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sous le libellé Natixis.

2.23.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission d'Obligation enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en France dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

L'Émetteur a également procédé à l'émission d'obligations admises aux négociations sur Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.24 Renseignements généraux

2.24.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (remboursement des obligations amorties...) sera assurée par BNP Paribas Securities Services qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des obligations (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services (**l'Agent Financier**) mandaté par l'Émetteur.

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin - France

2.24.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.24.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission sera destiné aux besoins généraux de financement de l'Émetteur.

2.24.4 LIENS UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE L'INDICE

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication de l'Indice (www.stoxx.com/index.html).

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Obligations.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Obligations qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Obligations ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Obligations, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Obligations.
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Obligations ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Obligations. Plus particulièrement,

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
 - Les résultats devant être obtenus par les Obligations, le détenteur des Obligations ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;
 - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;
 - La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;
- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre l'Émetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Obligations ou de tiers.

2.25 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

Il n'existe aucun intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre.

5 Informations concernant l'Émetteur

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents ci-dessous qui sont incorporés par référence :

- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2013 (sous le numéro D.13-0174) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 444 (le **Document de Référence 2012** ou **DR 2012**),
- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2014 (sous le numéro D.14-0141) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 438 (le **Document de Référence 2013** ou **DR 2013**),
- l'actualisation du Document de Référence 2013 et rapport financier semestriel déposée auprès de l'AMF le 7 août 2014 (sous le numéro D.14-0141-A01) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 189 (**l'Actualisation du Document de Référence 2013** ou **Actualisation du DR 2013**),
- le communiqué de presse de Natixis en date du 6 mai 2014 (le **Communiqué 1**),
- le communiqué de presse de Natixis en date du 31 juillet 2014 (le **Communiqué 2**), et
- le communiqué de presse de Natixis en date du 4 novembre 2014 (le **Communiqué 3**).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe XI du Règlement communautaire 809/2004/CE). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

Informations incorporées par référence	Pages
2. Contrôleurs légaux des comptes	NA
3. Facteurs de risque	Pages 131 à 187 du DR 2013 Pages 73 à 93 de l'Actualisation du DR 2013
4. Informations concernant l'Émetteur	
4.1. <u>Histoire et évolution de la société</u>	
4.1.1. Raison sociale, nom commercial	Page 412 du DR 2013
4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement	Page 412 du DR 2013
4.1.3. Date de constitution, durée	Page 412 du DR 2013
4.1.4. Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire	Pages 412 et 454 (page arrière) du DR 2013
4.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.	Pages 6 et 7, et 135 du DR 2013 Pages 94 à 97 de l'Actualisation du DR 2013
5. Aperçu des activités	
5.1. <u>Principales activités</u>	
5.1.1. Natures des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	Pages 12 à 26 du DR 2013
5.1.3. <u>Principaux marchés</u>	Pages 149 et 150 du DR 2013
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 12 à 26 du DR 2013
6. Organigramme	
6.1. Description du groupe	Pages 4, 5, et 8 et 9 du DR 2013

6.2. Liste des filiales importantes	Pages 28 et 29 et 423 et 424 du DR 2013
7. Informations sur les tendances	
7.2 Tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influencer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	Pages 12 à 26, 135 à 138 et 328 du DR 2013
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	
9. Organes d'administration de direction et de surveillance	
9.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	Pages 69 à 91 du DR 2013 Pages 51 à 54 de l'Actualisation du DR 2013
9.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	Page 113 du DR 2013
10. Principaux actionnaires	Pages 423 à 425 du DR 2013 Page 187 de l'Actualisation du DR 2013
11. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	Pages 175 à 179 du DR 2013 Pages 87 à 88 de l'Actualisation du DR 2013
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	Page 328 du DR 2013 Communiqué 1 Communiqué 2 Communiqué 3
12. Contrats importants	Page 25 du DR 2013
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	
14. Documents accessibles au public	

Informations incorporées par référence	Référence
Résultats du troisième trimestre 2014 et neuf mois 2014 de Natixis	
Résultats du troisième trimestre 2014	Pages 1 à 20 du Communiqué 3
Résultats 3T14	Pages 4 et 5 du Communiqué 3
Résultats 9M14	Pages 6 et 7 du Communiqué 3
Structure Financière	Page 8 du Communiqué 3

Annexes	Pages 14 à 20 du Communiqué 3
Etats financiers consolidés semestriels de Natixis au 30 juin 2014	
Bilan consolidé	Page 117 de l'Actualisation du DR 2013
Compte de résultat consolidé	Page 118 de l'Actualisation du DR 2013
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 119 de l'Actualisation du DR 2013
Variation des capitaux propres	Page 120 de l'Actualisation du DR 2013
Flux de trésorerie nette	Pages 121 et 122 de l'Actualisation du DR 2013
Notes	Pages 123 à 184 de l'Actualisation du DR 2013
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 185 à 186 de l'Actualisation du DR 2013
Résultats du deuxième trimestre et premier trimestre de Natixis au 30 juin 2014	
Résultats du deuxième trimestre 2014	Pages 1 à 21 du Communiqué 2
Résultats 2T-14	Pages 4 à 5 du Communiqué 2
Résultats 1S-14	Pages 6 à 7 du Communiqué 2
Structure financière	Page 8 du Communiqué de 2
Annexes	Pages 15 à 20 du Communiqué 2
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2013	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2013
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2013
Flux de trésorerie nette pour 2013 et 2012	Pages 212 et 213 du DR 2013
Notes	Pages 214 à 350 du DR 2013
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 351 à 352 du DR 2013
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2013
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2013
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2012	
Bilan consolidé	Pages 218 et 219 du DR 2012
Compte de résultat consolidé	Page 220 du DR 2012
Flux de trésorerie nette pour 2012 et 2011	Page 224 et 225 du DR 2012
Notes	Pages 226 à 344 du DR 2012
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 345 à 346 du DR 2012
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 221 du DR 2012
Variation des capitaux propres	Page 222 et 223 du DR 2012

6 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence 2013, l'Actualisation du Document de Référence 2013 et les Communiqués 1, 2 et 3.

Dans le cadre de sa stratégie de recentrage sur ces trois métiers cœurs (Banque de Grande Clientèle, Epargne et Services Financiers Spécialisés), Natixis avait annoncé lors de son plan stratégique New Deal sa volonté de se désengager de Coface.

Natixis a lancé l'introduction en bourse de Coface le 16 juin 2014, et a cédé 91 987 426 actions après l'exercice intégral de surallocation prévue dans le cadre de l'opération, soit un montant d'environ 957 millions d'euros, valorisant Coface à environ 1 631 millions d'euros. A la suite de l'exercice de l'option de surallocation, Natixis détient 41,35 % du capital de COFACE SA.

Au 24 juillet 2014, le capital social de Natixis s'élève à 4.986.412.193,60 euros, soit 3.116.507.621 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal.

Sous réserve de ce qui figure dans l'Actualisation du Document de Référence 2013 et le Communiqué 3, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis et ses filiales consolidées (le Groupe) depuis le 30 juin 2014.

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2013.

7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 4.5 du Document de Référence 2013 (Risques juridiques) et à la section 4.5 de l'Actualisation du Document de Référence 2013 (Risques juridiques), l'Émetteur n'a pas été partie à une procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur, son activité, son résultat, ou son patrimoine. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 4.5 du Document de Référence 2013 (Risques juridiques) et à la section 4.5 de l'Actualisation du Document de Référence 2013 (Risques juridiques), l'Émetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

8 Documents accessibles au public

Des copies des Communiqués 1, 2, 3, de l'Actualisation du Document de Référence 2013, du Document de Référence 2013 et du Document de Référence 2012, du présent Prospectus et des statuts de l'Émetteur, peuvent être consultées au siège social de l'Émetteur indiquée sur la première page du présent Prospectus. Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Web de l'Émetteur (www.natixis.com).